



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

Rappel des obligations déclaratives des premiers acheteurs de produits de la pêche maritime

Les personnes et sociétés qui achètent directement au producteur des produits de sa pêche doivent transmettre aux autorités françaises une note de vente dans les 24 heures suivant la vente¹. Lorsque la vente se fait par l'intermédiaire d'une criée, c'est cette dernière qui transmet la note de vente en question.

Une note de vente correspond à l'achat de produits issus d'un seul débarquement, d'un seul navire et ne peut concerner plusieurs marées, mais un débarquement peut donner lieu à plusieurs notes de vente si la cargaison est fractionnée.

Méconnaître cette obligation, c'est commettre une infraction et s'exposer à une amende de 22 500 € à 50 000 € pour certaines espèces, à laquelle peut s'ajouter une peine complémentaire ainsi que des sanctions administratives².

Les services de l'État ont identifié ce sujet comme une priorité de contrôle. De la sorte, il est vivement recommandé aux acteurs concernés de s'assurer d'être en conformité avec la réglementation.

Comment réaliser cette déclaration ?

Par l'intermédiaire d'une plateforme gérée par FranceAgriMer : **VISIOMer**.

Comment y accéder ?

Directement sur le site de FranceAgriMer : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

Besoin d'aide ?

Pour toute question relative à la réglementation, rapprochez-vous des services déconcentrés de l'État sur votre territoire (Directions départementales des territoires et de la mer).

Pour toute question relative à l'inscription ou à l'utilisation de VISIOMer, rapprochez-vous de FranceAgriMer en vous rendant sur l'onglet « contact » du portail de connexion et d'inscription.

Des guides sont disponibles sur le site de FranceAgriMer.

¹ Articles 62 à 65 du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et article 5 de l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime. Ne concerne pas l'acheteur qui acquiert, pour un poids maximal de 30kg, des produits utilisés uniquement à des fins de consommation privée. Ces ventes appelées « ventes au détail » ne doivent cependant pas dépasser trente kilogrammes de poids vif par acheteur et par jour.

² Articles L.945-1 à L.946-8 du code rural et de la pêche maritime, article 8 de l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime.